

M le Préfet de la Haute Loire

Cabinet

Objet : Implantation d'un parc éolien à Pradelles / enquête publique

Nous avons pris connaissance du rapport d'enquête et des conclusions rédigées par la commission d'enquête dans le cadre du projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien dans la forêt communale de Pradelles.

**I - Le contenu du « rapport d'enquête »** donne lieu de notre part aux commentaires suivantes :

**Un rapport très lacunaire en regard du nombre et de la variété des questions évoquées par le public.**

**Une seule page est consacrée aux observations du public.** Elle se borne à l'énoncé d'une liste de certains des thèmes abordés dans le cours de l'enquête.

Ce rapport ne restitue pas la diversité des centaines d'observations contenues dans les 305 contributions formulées par le public ni leur analyse par la commission. Il ne présente aucune synthèse sur chacun des thèmes ayant donné lieu à des observations. Il ne fait pas état de demandes d'information que la commission d'enquête a pu formuler auprès du porteur de projet via le rapport de synthèse ni des réponses qu'elle a pu obtenir<sup>1</sup>

Ce rapport opère en outre une confusion regrettable entre les concepts de « contribution » et « d'observation », réduisant ainsi le nombre d'observations à celui des contributions (305) alors que nombres de contributions ont émis plusieurs observations (notre association en a formulé près d'une cinquantaine).

La seule analyse de la commission réside dans ce banal commentaire : « ***Dans l'expression du public, on retrouve les thèmes habituellement évoqués dans ce type d'enquête*** »

Cette réflexion en forme de lapalissade semble indiquer qu'aucune observation originale n'a été décelée qui mérite l'attention du public, des autorités ou du maître d'ouvrage.

---

<sup>1</sup> A titre de comparaison, et en se limitant aux enquêtes publiques qui ont marqué l'actualité récente du secteur :

- Le rapport d'enquête du contournement de Langogne (Lozère - 2023) a consacré 65 pages aux 530 observations du public
- Le rapport d'enquête du parc éolien de Luc (Lozère -2023) a consacré 52 pages aux 142 observations du public
- Le rapport d'enquête du parc éolien d'Astet (Ardèche -2022) a consacré 25 pages aux 153 observations du public.
- Le rapport d'enquête du parc éolien de la Croix de Bor (Lozère -2024) a consacré 68 pages aux 84 observations du public

C'est ainsi, qu'aucune de notre cinquantaine d'observations n'a été précisément citée et analysée et n'a donné lieu à une réponse dans le rapport d'enquête, sans parler du silence de la commission sur les atteintes graves et répétées de l'autorité municipale à nos libertés associatives, que nous avons signalées et qu'elle avait l'obligation de relever<sup>2</sup>

De même, ont été ignorées les contributions apportées par des associations reconnues et représentatives telles que France Nature Environnement 43 et AURA, la Ligue de Protection des Oiseaux, Fransylva 43 (Fédération des syndicats des forestiers privés) FRAPNA 07 (fédération Rhône Alpes de protection de la Nature section Ardèche), l'APPEM (protection des paysages exceptionnel du Mézenc), Regard de la Durande, Eole 07, Horizon Siaugues, Terre de Peyre, Collectif d'Issanlas et autres. Elles n'ont pas été citées.

Enfin le rapport d'enquête méconnaît les nombreuses contributions individuelles favorables ou défavorables au projet, très structurées, riches de leur variété et de leur spontanéité et de leurs motivations.

### **Le silence du rapport sur les problèmes juridiques soulevés**

Une large proportion des observations exprimée par notre association aborde des problématiques d'ordre juridique liées à l'application du code de l'environnement, susceptibles, donc, de fonder un refus d'autorisation environnementale. Il était donc très important qu'elles soient présentées dans le rapport, comme l'a préconisé l'ADEME au §2.5 de son étude sur « *La participation du public aux projets d'éolien terrestre vue depuis l'enquête publique* »<sup>3</sup> (d'autant qu'une commission d'enquête n'a pas les compétences qui lui permettent de les traiter). Il n'en a rien été.

La Compagnie Nationale des Commissaires enquêteurs va dans le même sens et beaucoup plus loin encore, puisqu'elle assigne, au rapport d'enquête l'objectif de « *fournir à la juridiction administrative, en cas de recours contentieux, les éléments lui permettant d'élaborer son jugement* »

### **Une régression de la démocratie participative.**

Alors même que le recueil de la parole publique et sa restitution sont au cœur du concept de l'enquête publique, il est regrettable que ce rapport passe sous silence l'intégralité des contributions apportées par le public et que la commission d'enquête se dispense de les analyser. Dans le processus d'élaboration d'une décision sur un projet affectant l'environnement, l'enquête publique est pourtant le seul stade de la procédure où l'expression du citoyen peut se manifester, a fortiori en l'absence de concertation préalable.

En ignorant de façon manifeste l'expression citoyenne, en vidant de toute sa signification le dispositif de l'enquête publique, ce rapport contribue à dissuader profondément et durablement la population de participer à la gestion publique et à l'exercice de ses prérogatives.

Ces carences nous conduisent donc à devoir procéder à la rédaction d'une synthèse et analyse qui s'attachera, cette fois-ci, à reprendre de façon fidèle, complète et incontestable l'ensemble des observations formulées par le public en faveur ou en défaveur du projet. Elle vous sera communiquée et nous la publierons par égard envers toutes les personnes et structures qui avaient fait la démarche

---

<sup>2</sup> Article 40 cpp

<sup>3</sup> Il s'agit en priorité des problématiques soulevées, par notre association et d'autres intervenants, en lien avec l'application du code de l'environnement (L 511.1, L 122-1, L411-2, D. 181-15-2 ...) code forestier (L 341-6°...)

de confier leurs réflexions à la commission d'enquête et par égard envers le public qui est déçu par l'insignifiance de ce rapport.

Dans cette perspective et nous référant au droit de communication en matière environnementale<sup>4</sup>, nous sollicitons la communication des contributions formulées sur les registres manuels de l'enquête et par correspondance, le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse d'EDF Renouvelables.

## II Sur le contenu du document « avis/conclusions » de la commission d'enquête

Ce deuxième document doit donner l'opinion « personnelle »<sup>5</sup>, de la commission d'enquête sur le projet. Les motivations exposées par la commission doivent obéir à certaines exigences  
Comme l'indique l'ADEME, l'avis du commissaire enquêteur dans le cadre d'une enquête publique environnementale n'est pas censé être motivé par les avantages du projet, mais par **l'absence d'inconvénient notable sur le plan environnemental. A la différence des enquêtes préalables à déclaration d'utilité publique, les motivations de la commission doivent exclure toute considération étrangère aux aspects environnementaux** du projet examiné

### Sur la forme :

#### **Des affirmations gratuites ou sans fondement**

La commission a « évacué » nombres d'observations du public sans s'attacher à les approfondir

- En les **banalisant** par des lieux-communs tels que :
  - « *Il est courant de constater* que les opposants à un projet argumentent leur refus en pointant l'insuffisance de l'information du public et de la concertation ».
  - « *Comme c'est souvent le cas* dans ce type de projet, la représentativité et la pertinence des ----- photomontages présentés donne lieu à une controverse... »
  - « *Comme il est de coutume lors de ce type de consultation publique*, la grande majorité des expressions du public s'avère défavorable au projet... les avis recueillis ne sont pas forcément représentatifs de l'ensemble de la population
- En **discréditant** certaines contributions telles que :
  - Celles, nombreuses, qui font état de l'attachement des habitants à l'intégrité de leur forêt. La commission n'y perçoit que sentimentalité et nostalgie.
  - Celles relatives aux effets négatifs des infrasons sur la santé. La commission considère qu'il s'agit là d'un ressenti subjectif ou effet « nocebo » qui n'est perçu et évoqué que par les personnes défavorables à l'éolien

#### **Des erreurs factuelles et des incohérences multiples**

- Sur les retombées financières du projet : La commission ignore l'exonération de taxe foncière désormais applicable aux installations de production éolienne – elle ignore également l'existence des frais de garderie de l'ONF sur les produits domaniaux, applicables aux « loyers » versés par l'exploitant.
- Ignorant visiblement la législation de 2018 relatifs aux modalités de la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, et de la procédure mise

---

<sup>4</sup> Cf circulaire Ministère transition écologique n° NORTREK2011472C du 11 mai 2020

<sup>5</sup> La commission d'enquête étant constituée de trois commissaires on peut s'interroger sur sa faculté à émettre une « opinion personnelle collégiale »

en place par le porteur de ce projet, la commission invente le concept de « concertation préalable volontaire » dont elle conclue contre l'évidence qu'il a permis « *aux personnes qui le souhaitent de suivre l'avancement du projet et de participer à son élaboration* »

- En acceptant sans réserve la déclaration du porteur de projet suivant laquelle EDF Renouvelables France, en tant qu'actionnaire unique de la société de projet, reste légalement responsable de sa filiale jusqu'au démantèlement du parc, la commission méconnaît les dispositions de la promesse de bail emphytéotique conclu avec la commune de Pradelles qui autorisent le preneur à céder à un tiers ses droits de construction et d'exploitation du futur parc éolien et à lui transférer la responsabilité de son démantèlement.

- Au nom de quelle logique, la commission peut-elle, dans le même paragraphe (7-9-1) énumérer et déplorer les inconvénients présentés par l'implantation des éoliennes en forêt (*défrichement, perte de biodiversité, mise en danger de la faune et de la flore*) et plaider pour l'implantation des éoliennes en forêt (en raison de leur « *éloignement des zones habitées. Ce qui réduit les impacts.* ») (Sic)

## **Sur le fond**

### **Un projet dont les impacts négatifs sur l'environnement sont reconnus par la commission**

La commission d'enquête reconnaît que l'implantation d'éoliennes au cœur d'une forêt présente de nombreux inconvénients. Elle reconnaît également les impacts négatifs et problématiques du projet : sur les paysages, sur le cadre de vie des habitants, sur la biodiversité, le réseau hydrologique, la sécurité du public. Elle reconnaît également que son exploitation procurera des nuisances visuelles, sonores, une pollution lumineuse. Elle exprime un certain scepticisme sur la portée des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation.

En dépit de ces réflexions critiques, la commission a pourtant rendu un avis favorable au projet<sup>6</sup>. Elle considère que les inconvénients relevés **ne constituent pas des "nuisances environnementales notables"**. Cet avis paradoxal contredit le diagnostic posé par les services de l'Etat dans le Portail Cartographique des Energies Renouvelables qui a qualifié ce territoire « **non potentiellement favorable à l'éolien terrestre en raison de forts enjeux** ». Ce diagnostic qui s'appuie sur des données objectives et opposables n'est même pas cité dans les travaux de la commission ! Il a pourtant fait l'objet de plusieurs contributions du public<sup>7</sup>. Le préfet de la Lozère s'est récemment référé aux enjeux mis en lumière par ce Portail Cartographique pour fonder son refus d'autoriser le parc éolien de la Croix de Bor (également porté par EDF Renouvelables)

### **L'avis favorable de la commission sur le projet n'est pas fondé sur des motifs recevables.**

En effet la commission dans ses conclusions et l'exposé de ses motifs ne donne pas d'indications permettant d'évaluer le niveau excessif ou acceptable des atteintes à l'environnement qu'elle reconnaît et dénonce.

Pour motiver son avis, elle se contente de relativiser les nuisances et impacts escomptés, en regard des avantages généraux attendus pour la collectivité ou la commune dont, en particulier :

---

<sup>6</sup> Sous réserve de la suppression ou du déplacement de l'éolienne E1

<sup>7</sup> N'est pas citée davantage la consultation organisée in extremis en aout 2024 par la commune de Pradelles à propos des zones d'accélération des énergies renouvelables en lien avec cette cartographie et le projet de parc éolien. Nous avons pourtant remis à la commission un document de 36 pages contenant la cinquantaine de contributions formulées par nos adhérents

- La contribution du projet à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en vue de remplacer les énergies fossiles et contribuer à la réduction des émissions des gaz à effet de serre, dans le cadre de la politique énergétique et climatique de la France
- La contribution du projet à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- L'apport de ressources financières permettant aux collectivités de mettre en œuvre des projets dans l'intérêt de la population

Les motifs évoqués par la commission d'enquête sont des motifs d'opportunité qui relèvent de la politique énergétique de la France, de l'éolien en général ou de considérations liées à la gestion publique locale. Ils sont hors du champ de l'enquête et sont du ressort exclusif du politique <sup>8</sup>. **Ils ne prennent pas en compte l'incidence environnementale du projet examiné mentionnée à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.**

L'avis rendu par la commission d'enquête n'est donc pas motivé par l'appréciation du caractère notable ou non des inconvénients du projet, à laquelle doit s'attacher une enquête environnementale. **La vérification du caractère excessif ou négligeable des atteintes à l'environnement n'a pas été réellement abordée.** Dans cet avis, la commission d'enquête ravale ses doutes sans les dissiper.

**En conclusion, nous regrettons les graves lacunes et les incohérences des travaux de la commission d'enquête. L'importance, disproportionnée et inhabituelle dans cet exercice, de la place réservée aux avis/conclusions de la commission en regard de celle consacrée au dépouillement des observations du public, aboutit à une invisibilisation de l'expression citoyenne, réduisant l'enquête à une formalité sans consistance et sans conséquence**

Notre association sollicite toute votre attention sur ces réflexions. Nous souhaitons qu'elles vous permettent d'apprécier si le travail de la commission d'enquête satisfait aux exigences de la loi.

Dans l'attente de la réception des documents sollicités, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations

Vincent Minaire, président de l'association.

---

<sup>8</sup> L'ADEME préconise de ne pas mélanger les genres. Les questions relatives à une politique énergétique ou à l'éolien en général n'ont pas leur place dans les conclusions de la commission d'enquête.